



Décision individuelle n°105/2022

Pétitionnaire : Association du Derby de la Meije
Adresse : BP 05 – 05320 LA GRAVE
Localisation : Vallons de la Meije – Clos des Sables – Chal
Vachère
Nature de la demande : Manifestation sportive hors
compétition et prises de vues
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives hors compétition (modalité 23) ;

Considérant la demande formulée le 12 janvier 2022 par Monsieur Bertrand BOONE, Président de l'Association du Derby de la Meije ;

Considérant que la manifestation sportive « Derby de la Meije », rassemblement international des glisse, se déroule en partie dans le cœur du parc national et en période diurne ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Bertrands Boone, Président de l'association du Derby de la Meije, est autorisé à organiser la 32ème édition du rassemblement international de glisse « Le Derby de la Meije » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de la Grave- Villar d'Arène,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la course aura lieu dans les vallons de la Meije,
2. le passage des participants se fera en rive droite du torrent de l'abeous jusqu'au chalet de Chal Vachère dans les conditions où la skiabilité est compatible,
3. la zone d'arrivée (si située au chalet de Chal Vachère) en cœur de parc national, sera matérialisée par des filets canne mis en place le mercredi après-midi et retirés juste après la course le vendredi,
4. la DZ hélico sera positionnée en dehors du cœur du parc national,
5. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière), toute surveillance en hélico est interdite,
6. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
7. tout stationnement sur la route de l'Envers est interdit,
8. le transport de matériel ou de personnel par hélicoptère ou tout autre engin motorisé dans le cœur du parc national est interdit,
9. le déclenchement préventif d'avalanches de manière artificielle dans le cœur du parc national est interdit,
10. absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour des raisons de sécurité. Ce balisage devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents,
11. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
12. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
13. toute forme de publicité est interdite,
14. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
15. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
16. immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
17. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, ainsi que sur le fait de ne pas stationner les voitures et camping cars sur la route de l'envers à la Grave,
18. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol, sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
19. les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
20. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
21. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation

- spéciale en cœur de parc national,
22. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 23. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
 24. la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 25. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 01 avril 2022.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 15/03/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.